

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 724-12

**POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE
3 650 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 3 650 000 \$
AUX FINS D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET DE RÉFECTION
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'amélioration et de réfection sur plusieurs chemins municipaux situés sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 7 février 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉCRETS

Le Conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 3 650 000 \$ et décrète par le présent règlement, des dépenses au montant de 3 650 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux d'amélioration et de réfection sur certains chemins municipaux situés sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est donc autorisé à emprunter un montant de 3 650 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4 – IMPOSITION SUR BIEN-FONDS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 – EXCÉDENTS – UTILISATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement, sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire